

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



De l'univers d'exclusion aux premières formes de socialisation des affranchis et nouveaux libres aux Antilles françaises

Babatoundé L. G. Lawson-Body

Numéro 103, 1er trimestre 1995

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1043289ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1043289ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (imprimé)

2276-1993 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Lawson-Body, B. L. G. (1995). De l'univers d'exclusion aux premières formes de socialisation des affranchis et nouveaux libres aux Antilles françaises. *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (103), 6–39.
<https://doi.org/10.7202/1043289ar>

De l'univers d'exclusion aux premières formes de socialisation des affranchis et nouveaux libres aux Antilles françaises

par
Babatoundé L.G. Lawson-Body

Les réflexions qui viennent sont le résultat et le prolongement d'une étude que nous avons consacrée au processus de formation de la paysannerie libre post-esclavagiste de l'espace vivrier des Grands-Fonds. Cette zone géographique d'une étendue de 163,1 km², située au sud de l'île de la Grande-Terre en Guadeloupe et dont la topographie, caractérisée par une succession de mornes et de vallées encaissées, en interdisant la culture de la canne à sucre¹ dès les débuts de la mise en valeur de l'île à la fin du xvii^e siècle, a favorisé la naissance précoce des affranchis et des nouveaux-libres² à la socialité.

Dans ce sens, sans être représentatif du mouvement historique de formation des premières structures conjugales, parentales et plus largement sociétales chez les affranchis et nouveaux-libres dans les Antilles françaises, cette zone³ constitue pour l'anthropologue et l'ethno-historien, un observatoire privilégié pour la restitution du processus de socialisation de l'ancienne classe servile.

Au regard de l'histoire très particulière des sociétés afro-américaines, et pour éviter toute ambiguïté, nous voudrions préciser que la socialisation qui désigne ailleurs les rapports de distinction-adaptation ou d'identification de l'individu à une société pré-constituée, est aussi et surtout

1. Qui est restée jusqu'à la fin du xix^e siècle, la principale modalité d'accumulation de capital dans la colonie.

2. Précisons ici que la distinction que nous faisons entre affranchis et nouveaux-libres est surtout une manière de situer l'itinéraire des groupes dans le temps. En effet, les affranchis qui ont recouvert leur liberté avant la seconde abolition de l'esclavage (celle de 1848) ont historiquement expérimenté la socialité plus tôt que les nouveaux-libres, non pas tant en raison de l'antériorité de leur libération, mais parce que anciens esclaves à talents ou domestiques, dans la majeure partie des cas, ils ont pu réunir le pécule qui leur a permis d'obtenir leur affranchissement, et de se constituer un patrimoine productif (foncier ou artisanal) sans lequel l'affranchissement ne favorisait pas la création des premiers segments parentaux au travers desquels l'individu s'inscrit dans le temps long de la socialité.

3. Qui s'est spécialisée dans les cultures secondaires (coton, indigo, cacao et surtout café) du xviii^e siècle à l'Empire...

ici, processus de rupture des anciens esclaves avec le statut de bien-meuble, d'objet, auquel les réduisaient la loi (ici le Code Noir) et les pratiques de déshumanisation en vigueur sur les habitations.

En effet, à la différence des vieilles sociétés d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, de l'Amérique précolombienne et d'Europe, pour les affranchis et nouveaux-libres, l'émergence à la socialité, c'est-à-dire, l'invention des formes élémentaires du collectif, de la communauté – conjugale parentale ou de voisinage –⁴, a préalablement exigé non seulement la rupture avec la condition de réification et d'anonymat, mais aussi celle plus difficile avec les stratégies excessivement égocentriques de protection que les rapports d'exclusion dictaient aux individus dans les ateliers et sur les habitations.

Dans une perspective qui se veut délibérément historique, notre propos rappellera dans un premier temps (très succinctement) les fondements de ces rapports d'exclusion et de l'impossible socialisation des esclaves dans les sociétés antillaises du xvii^e siècle au milieu du xix^e. Puis dans un second temps, sur la base des observations que nous avons effectuées dans la zone des Grands-Fonds, nous nous efforcerons de montrer les modalités d'avènement des affranchis et des nouveaux-libres à la socialité.

Auparavant, notons rapidement en ce qui concerne les sources de nos informations, qu'en dehors des enquêtes ethnographiques sans lesquelles ce type de travaux ne présenteraient aucun intérêt, nous avons dépouillé les documents d'archives disponibles, en particulier les états nominatifs des citoyens de 1796, le recensement des nouveaux-citoyens de 1848-1851, les registres de l'état civil, et enfin, les transcriptions des minutes notariales qui sont à elles seules une véritable mine d'informations. Par ailleurs, pour la période esclavagiste, nous n'avons pas hésité à recourir aux observations ethnographiques et analyses des témoins de l'époque parmi lesquels V. Schœlcher dont le parti pris abolitionniste ne se prive pas d'un exceptionnel effort d'intelligence des faits.

SOCIALISATION ET EXCLUSION DANS LA SOCIÉTÉ MARCHANDE-ESCLAVAGISTE (xvii^e-MILIEU xix^e SIÈCLE)

A propos de l'économie marchande-esclavagiste (xvii-xix^e siècle)

Sans nous étendre, nous observerons qu'au-delà des simplifications excessives (du genre économies de plantations, économies dépendantes, sociétés matrifocales, monoparentales etc.) qui tiennent lieu de concepts pour désigner les sociétés antillaises actuelles, l'économie-politique, la sociologie et l'ethno-histoire des formations afro-américaines, en particulier celles des Antilles françaises restent à faire. Car, au vu des expériences que l'humanité a connues jusqu'au xvii^e siècle, et de ce tournant de l'histoire contemporaine à nos jours, celles-ci restent inédites à bien des égards.

4. Et à terme, l'irruption dans la société civile.

En effet, à leur naissance et tout au long de leur existence, elles se singularisent par la triple caractéristique de l'extraversion⁵, de l'hétéroproduction mercantile⁶, et de l'esclavage⁷.

Économies marchandes et monétaires, le but immédiat de l'activité y a toujours été le gain monétaire, et à terme, l'accumulation de capital-argent par l'habitant-maître-de-cave (le colon) et le négociant (le bourgeois métropolitain) qui n'avait ni l'un ni l'autre les moyens de recourir à la force de travail libre de petits paysans, d'artisans ou de travailleurs salariés, toutes formes de valorisation de la force de travail que l'Europe occidentale avait redécouvertes et pratiquait – il est vrai de manière encore marginale – depuis le XIII^e siècle.

Contrairement à ce que l'on a pu dire ou écrire, on sait, ainsi qu'en témoignent le décret de l'Assemblée Constituante qui érigea la traite négrière en « commerce national », les tergiversations de la Convention à abolir l'esclavage (16 pluviôse an II, 4 fev. 1794) et surtout le maintien du travail forcé en Guadeloupe⁸, que c'est l'indigence des techniques de production et plus généralement le caractère rudimentaire de l'accumulation de capital productif dans les métropoles qui a exigé pour les colonies de peuplement d'Amérique, le recours au travail forcé⁹, celui des populations amérindiennes d'abord, puis des « engagés » européens et enfin celui des

5. En tant qu'elles ont été créées exclusivement pour l'extérieur, la ou les métropoles européennes.

6. Production de marchandises ou de valeurs d'échange (plus que de valeurs d'usage).

7. Régime de travail forcé fondé sur l'aliénation de droit et de fait de la personne physique morale et intellectuelle du travailleur à autrui, sur son appropriation privée exclusive au même titre que les autres éléments du patrimoine productif du propriétaire.

8. Où l'esclavage a été formellement aboli une première fois en 1794. Voir à ce propos, notre article dans le *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, année 1988, n° 75-78, pp. 27-49, 1989.

9. Mieux que les documents du début de l'ère coloniale, quelques uns des arguments de la dépêche en date du 9 août 1796 que le commissaire de la Convention, V. Hugues, adresse au Ministre de la Marine (pour justifier la non exécution de la constitution de l'an III) confirment bien ce point de vue sur la nécessité du recours au travail forcé dans les colonies d'Amérique jusque en cette fin du XVIII^e siècle où même la Grande-Bretagne, principale puissance industrielle de l'époque, n'envisageait pas de renoncer à l'esclavage, malgré la pression des abolitionnistes :

« La constitution, qui offre tant d'avantages en France, ne présente que des difficultés dans ces contrées ; la promulguer, la mettre aujourd'hui en activité, le lendemain il n'y a plus de colonies...

L'ordre de choses pour la culture est tel, qu'il n'a pu être changé jusqu'à ce jour ; la volonté du Gouvernement serait-elle de distribuer les propriétés nationales aux Africains ? Nous croyons devoir vous dire avec assurance que la République perdrait de grands capitaux, et n'en retirerait aucun avantage, par la paresse naturelle à tous les individus qui habitent un pays où les besoins de la vie sont comptés pour rien...

Rien de plus pénible que les travaux de la culture dans les colonies ; il n'est aucune richesse au monde qui puisse dédommager le cultivateur de ses peines sous un ciel aussi brûlant, et nous mettons en fait qu'un forçat, condamné à vingt ans de fers, ne se résoudrait pas à échanger sa peine contre un an de travail à la culture du sucre...

D'ailleurs, citoyen ministre, comment concilier la constitution avec les instructions que vous nous avez données, faire des règlements sévères pour la culture, dites-vous ? Eh quoi ! donner la liberté à un homme à qui il ne faut que dix jours dans une année pour se procurer tous les besoins et vivre agréablement sans nuire à la société, suivant l'esprit de la constitution ; il est donc contre ce même esprit de l'assujettir, par des règlements, à travailler pour les autres ! »

M.A. Lacour, *Histoire de la Guadeloupe*, tome deuxième, 1789 à 1798, Edition et Diffusion de la Culture Antillaise, Basse-Terre, 1976, pp. 439-441.

captifs transplantés d'Afrique, qui produiront non pas pour la satisfaction des besoins des producteurs directs et indirects (les habitants, géreurs etc.) dans la colonie, mais pour les populations des nouvelles agglomérations urbaines et cités industrielles des métropoles¹⁰.

Cette singularité des économies coloniales de l'ère mercantiliste que l'on ne retrouve ni dans l'Antiquité gréco-romaine, ni dans le Moyen-âge européen, ni dans l'Afrique et l'Asie précoloniales, ni dans l'Amérique précolombienne, explique l'extrême exclusion de la classe laborieuse, sa déshumanisation, sa réduction à l'état de simples éléments du patrimoine économique et financier des habitants, et enfin, l'urgence pour les métropoles et les sociétés coloniales de mettre au point des représentations racistes sans lesquelles le transplanté africain ou l'esclave créole n'aurait admis leur condition. Car, comme le rappelle Schœlcher, ce témoin privilégié et singulièrement perspicace de la condition servile aux Antilles françaises :

« L'Antiquité n'eut pas besoin de pareilles fictions pour maintenir sans danger la servitude, parce que la servitude chez elle était une condition reconnue d'existence sociale, et que le libre cessant de l'être, acceptait son sort comme un fait malheureux, mais normal. L'esclavage des nègres, au contraire, étant un fait exceptionnel avait besoin de les avilir à leur propres yeux pour les contenir. Le préjugé était une chaîne mise à leur esprit, plus solide encore que celles dont on chargeait leurs bras.

En Orient où il y a aussi des esclaves, mais de toutes couleurs, il n'existe pas de préjugés de cette nature. On n'en a pas besoin. S'il s'en trouve dans les États libres de l'Amérique du Nord, c'est qu'ils ont eu des esclaves, c'est qu'ils en voient encore au Sud qui sont tous exclusivement pris dans une race spéciale...

La crainte morale que le blanc doit inspirer à son atelier, composé de deux ou trois cents noirs, est encore un des affreux malheurs de l'état de choses fondé aux colonies. »¹¹

Ainsi, tout au long de la période mercantiliste, les formes de socialisation que sont le foyer conjugal, la parenté, l'ethnicité, la citoyenneté (l'appartenance à une société civile et à un État qui vous reconnaît comme sujet, vous détermine à ce titre des devoirs et réciproquement vous garantit des droits) etc. resteront essentiellement le privilège des colons « habitants-maîtres-de-cazes ».

La socialisation chez les « libres de couleurs »

Pour leur part, les « libres de couleur » affranchis ou nés libres, expérimenteront les formes de socialisation telles que le foyer conjugal (formel ou informel) et la parentèle, mais dans les limites qu'autorisent les représentations racistes et ségrégationnistes (les préjugés) qui ont histo-

10. Voir à ce propos, l'ouvrage de Sidney Mintz, *Sucre blanc, Misère noire*, traduit de l'américain par Rula Ghani, Ed. Nathan, 1991.

11. Victor Schœlcher, *Des colonies françaises, Abolition immédiate de l'esclavage*, Ed. Société d'Histoire de la Guadeloupe, Basse-Terre, Société d'Histoire de la Martinique, Fort-de-France, 1976, p. 170.

riquement participé à la reproduction des groupes sociaux dans les colonies.

Dans ce sens, et comme nous avons pu l'observer dans l'espace des Grands-Fonds, des femmes de couleur nées libres ou affranchies ont réalisé leur condition sociale de mère mais resteront exclues (comme l'exige le Code Noir) du statut de conjointe du père de leur progéniture aussi longtemps que celui-ci ne sera pas affranchi¹². De même, nombreuses ont été les femmes de couleur libres, mères de la marmaille d'enfants réputés naturels qu'elles ont eus le plus souvent avec le même habitant-propriétaire, mais que l'on condamnera (ainsi que le rappellent les nombreux règlements parmi lesquels l'ordonnance du 20 avril 1711 renouvelée en 1778, le décret du 30 pluviôse an XI etc.), au statut de concubines¹³.

Pour les plus fortunées de ces femmes de couleur, le décès éventuel de l'épouse légitime d'origine européenne offrira, en dépit de la loi et de l'intolérance de l'environnement, une opportunité¹⁴. Alors seulement pourraient intervenir, pour ces dames les premières noces, pour leur ancien amant les secondes, et pour leurs enfants la reconnaissance des filiations et l'acquisition du nom du père. Comme dirait le « *Droit* » de Cayenne dans son n° du 20 février 1848 :

« Qu'un blanc vive en concubinage avec une fille de couleur, personne ne songe à le trouver mauvais, mais qu'il l'épouse, toute sa caste crie au scandale ».

C'est dire qu'à l'exception des alliances internes au groupe ethno-social des libres de couleur, le processus de socialisation des conjoints mais aussi et surtout des enfants n'a pas été sans présenter des limites dont on mesure aisément les conséquences quant aux rapports d'identification (rapports de l'être-sujet à autrui) qui accompagnent ici et ailleurs la constitution des lieux de la socialité¹⁵.

En ce qui concerne les limites relevant des pratiques ségrégationnistes et racistes au sein de la colonie, les règlements des administrateurs et les témoignages d'époque sont assez nombreux pour nous dispenser de longs développements ici. Pour convaincre les plus sceptiques, il nous suffit de rappeler cet arrêté de Bonaparte lors de la promulgation du Code civil dans les colonies en novembre 1805 :

12. C'est notamment le cas de la mulâtresse Malgrétout née libre, fille de la mulâtresse Alix elle-même née libre, et de Mathurin affranchi en 1833 dans la commune de Sainte-Anne et dont nous parlerons plus loin.

13. C'est le cas, toujours dans les Grands-Fonds de Sainte-Anne, de la mulâtresse Da Laurencine, née libre, de père et mère inconnus, décédée le 13 octobre 1855 et mère de quatre filles : Marie-Thérèse, Désirée, Miserine et Marie-Joseph dite Joséphine.

14. Voir également les cas que rapporte à ce sujet V. Schœlcher, *op. cit.*, pp. 184-186.

15. S'agissant de ces autres formes de socialisation que sont la citoyenneté ou la nationalité, s'il est vrai que les Libres de couleur jouissaient formellement du statut de sujets de l'Etat métropolitain, les expériences des périodes révolutionnaires (1794-1802, 1848 et 1875) permettent d'avancer que l'avènement des républiques successives ont été les moments historiques où ces citoyens trop souvent victimes des pratiques ségrégationnistes des grands-habitants ont pu le mieux réaliser leur appartenance à une société civile, et à une société politique.

Arrêté du 16 brunaire an XIV :

art. 3

« Considérant que de tout temps on a connu dans les colonies la distinction des couleurs, qu'elle est indispensable dans les pays d'esclaves, et qu'il est nécessaire d'y maintenir la ligne de démarcation qui a toujours existé entre la classe blanche et celle des affranchis ou de leurs descendants...

Les lois du Code civil relativement au mariage, à l'adoption, à la reconnaissance des enfants naturels aux droits de ces enfants dans la succession de leurs père et mère, aux libéralités faites par testament ou donations, aux tutelles officieuses ou datives, ne seront exécutées dans la colonie que des blancs aux blancs entre eux, et des affranchis ou des descendants d'affranchis entre eux, sans que par aucune voie directe ou indirecte aucune des dites dispositions puisse avoir lieu d'une classe à l'autre. »

S'agissant de ces autres obstacles qui ont obéré la socialisation des libres de couleur dans leurs rapports aux classes dominantes de la société coloniale mais aussi dans les relations internes à leur groupe ethno-social, nous retiendrons ici celui que représentaient les difficultés d'accès à la terre, non point comme capital, mais en tant que lieu d'inscription des êtres dans l'espace et patrimoine foncier sans lequel nul, par-delà son statut juridique, ne pouvait produire son existence matérielle ni envisager sa reproduction sociale à travers les catégories telles que le foyer conjugal, la parentèle etc.

A ce propos, la Guadeloupe où la quasi-totalité de la surface agricole utile a été concédée dès le début du XVIII^e siècle (plan cadastral de 1732) constitue une illustration assez édifiante. En effet, si à l'origine de la colonie, rien ne distinguait entre eux les colons d'origine européenne, depuis l'avènement du sucre, la petite propriété a cédé le pas à la grande propriété partout où la topographie permettait de cultiver la canne à sucre. Dès lors, de nombreux colons ne disposant pas de ressources pour installer une habitation-sucrierie seront refoulés vers les terres morneuses qu'ils s'approprient d'ailleurs sans titre. C'est dans cette dynamique que s'est faite la mise en valeur des Grands-Fonds dont les terres morneuses réputées sans valeur n'ont pas été concédées. Ce sont ces derniers colons¹⁶, généralement de "bonne origine" qui constitueront l'essentiel de ceux que l'on appelle désormais les petits-Blancs ou petits-habitants.

Comme le révèle le dépouillement des états nominatifs des citoyens de 1796, par rapport à ces petits-Blancs dont il partage formellement la condition de liberté, le droit de propriété, et dans une certaine mesure la condition sociale, le groupe ethno-social des libres de couleur, n'accédera que très marginalement à la propriété foncière.

Ainsi, sur les 826 habitations secondaires dénombrées dans la zone des Grands-Fonds à la fin du XVIII^e siècle, seules 202 (24 %) revenaient aux « Rouges » et noirs affranchis. De plus, si – en l'absence des données que ne fournissent pas les états nominatifs relatives à la superficie de ces habitations –, on retient l'effectif des cultivateurs comme indicateur de leur importance économique, on est fondé d'avancer que ce groupe dé-

16. Exceptés la minorité que l'on pouvait dénombrer comme descendants d'engagés.

Tableau 1.
Répartition des habitations secondaires selon le groupe ethno-social (GES) des habitants-proprétaires, les classes d'effectif des cultivateurs.

GES-habitants	Classes d'effectifs des cultivateurs										Total Habitations
	0	1à5	6à10	11à15	16à20	21à25	26à30	31à40	41à50	>50	
Gens de couleur	29	85	35	10	3	1	1	1	0	1	166
Noirs affranchis	12	19	4	0	0	0	0	1	0	0	36
Non indiqué (SQ)	3	38	30	17	19	18	7	14	4	10	160
Petits-Blancs	17	129	117	59	37	21	20	28	15	21	464
Total habitations	61	271	186	86	59	40	28	44	19	32	826
Libres de couleur	41	104	39	10	3	1	1	2	0	1	202
Petits-Blancs	20	167	147	76	56	39	27	42	19	31	624
Total habitations	61	271	186	86	59	40	28	44	19	32	826

Source : état nominatif de citoyens... des communes des Abymes, du Gosier, de Morne-à-l'Eau, du Moule et de Fraternité (Sainte-Anne) 1796.

Tableau 2.
Répartition des habitations secondaires et de leurs populations selon le groupe ethno-social (GES) des habitants-proprétaires, le groupe d'âge et le groupe professionnel de la population.

			Groupes d'âge			Groupes professionnels					
	Total	Total	G1	G2	G3	Hab.	Cult.	Dom.	Bois	Cout.	
GES-habitants	Hab.	Pop.	Effectifs globaux			Effectifs globaux					
Gens de couleur	166	2 094	960	330	804	744	864	24	9	4	
Noirs affranchis	36	328	168	62	98	149	126	7	1	0	
Non indiqué (SQ)	160	4 839	2 581	684	1 574	24	2 855	99	16	2	
Petits-Blancs	464	12 814	6 685	1 912	4 217	1 495	7 169	359	29	11	
Total	826	20 075	10 394	2 988	6 693	2 412	11 014	489	55	17	
Libres de couleur	202	2 422	1 128	392	902	893	990	31	10	4	
Petits-Blancs	624	17 653	9 266	2 596	5 791	1 519	10 024	458	45	13	
Total	826	20 075	10 394	2 988	6 693	2 412	11 014	489	55	17	

Source : état nominatif de citoyens... des communes des Abymes, du Gosier, de Morne-à-l'Eau, du Moule et de Fraternité (Sainte-Anne) 1796.

Tableau 3.

Répartition des habitations secondaires et de leurs populations selon le groupe ethno-social (GES) des habitants-proprétaires, le sexe et le groupe ethnique de la population.

	Population des habitations des Grands-Fonds											
	Hommes			Femmes			Total sexe		Total par ethnie			Total
GES-habitants	B	GC	N	B	GC	N	TH	TF	TB	TGC	TN	TP
Gens de couleur	0	376	530	2	443	743	906	1 188	2	819	1 273	2 094
Noirs affranchis	0	50	85	0	49	144	135	193	0	99	229	328
Non indiqué	25	147	2 003	14	236	2 424	2 175	2 674	39	383	4 427	4 849
Petits-Blancs	714	391	4 775	743	599	5 592	5 880	6 934	1 457	990	10 367	12 814
Total	739	964	7 393	759	1 327	8 903	9 696	10 989	1 498	2 291	16 296	20 085
Libres de couleur	0	426	615	2	492	887	1 041	1 381	2	918	1 502	2 422
Petits-Blancs	739	538	6 778	757	835	8 016	8 055	9 608	1 496	1 373	14 794	17 663
Total	739	964	7 393	759	1 327	8 903	9 096	10 989	1 498	2 291	16 296	20 085

Source : état nominatif de citoyens... des communes des Abymes, du Gosier, de Morne-à-l'Eau, du Moule et de Fraternité (Sainte-Anne) 1796.

tient à peine 9 % des capacités productives de ce qui était la principale zone de cultures secondaires et vivrières dans la colonie.

Pour l'ensemble de la Guadeloupe, d'après les dénombrements statistiques relevés au début de la monarchie de Juillet (1835), environ 93 % du patrimoine foncier de la colonie appartenait aux sujets blancs qui ne représentaient que 22 % de la population libre et 5 % de la population totale de la colonie.

Tableau 4.

Répartition de la population de la Guadeloupe par groupe socio-ethnique.

Années	Blancs		Libres		Esclaves		Total
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.
1767	11 683	13,71	762	0,89	72 761	85,39	85 206
1777	12 700	12,94	1 350	1,38	84 100	85,69	98 150
1789	13 712	12,94	3 058	2,89	89 223	84,18	105 993
1835	6 428	5,12	22 824	18,18	96 322	76,71	125 574

Source : J. Ballet, *La Guadeloupe*, Imprimerie du Gouvernement, Basse-Terre, 1890-1896.
In A.P. Blérald, *La Question nationale en Guadeloupe et en Martinique*, Ed. L'Harmattan, 1988.

Tableau 5.

Répartition de la population de la Martinique par groupe socio-ethnique.

Années	Blancs		Libres		Esclaves		Total
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%	Eff.
1664	2 722	50,76	16	0,30	2 625	48,95	5 363
1683	4 485	31,55	190	1,34	9 539	67,11	14 214
1700	6 496	30,12	507	2,35	14 566	67,53	21 569
1715	8 900	23,60	946	2,51	27 869	73,89	37 715
1731	11 957	20,42	1 204	2,06	45 387	77,52	58 548
1724	12 705	19,08	810	1,22	53 080	79,71	66 595
1742	16 071	19,85	1 693	2,09	63 205	78,06	80 969
1751	12 068	15,20	1 413	1,78	65 905	83,02	79 386
1764	11 634	14,21	1 846	2,25	68 395	83,54	81 875
1776	11 619	13,55	2 892	3,37	71 268	83,08	85 779
1789	10 635	10,73	5 235	5,28	83 254	83,99	99 124
1835	9 000	8,90	14 055	13,90	78 076	77,20	101 131
1847	9 490	7,84	38 729	31,99	72 859	60,18	121 078

Source : B. David, *Les origines de la population martiniquaise au fil des ans (1635-1902)*. Mémoires de la Société d'Histoire de la Martinique, 1973, n° 3.

In A.P. Blérald, *La Question nationale en Guadeloupe et en Martinique*, Ed. L'Harmattan, 1988.

Ailleurs, la condition sociale des libres de couleur n'est pas meilleure. Selon les mêmes sources, et pour la même période, à la Martinique :

« les libres de couleur,..., ne possèdent guère jusqu'à présent au-delà du neuvième des propriétés immobilières de l'île. Il y a environ un sixième de ces personnes qui possèdent des propriétés. Sur les soixante-dix-huit mille soixante-seize (78.076) esclaves de la colonie, treize mille cinq-cent quatre-vingt-cinq (13.585) seulement sont à eux. On évalue à quatre mille quatre-cent-trente-six (4.436) le nombre de carrés cultivés leur appartenant, tandis que le nombre de ceux que possède la fraction blanche s'élève à vingt-six mille (26.000). Sur les deux mille quatre-cent-soixante-six (2.466) maisons existant à Fort-Royal et à Saint-Pierre, la classe blanche en a quinze-cent-seize (1.516) rapportant annuellement 1.424.276 francs, et la classe de couleur neuf-cent cinquante-un (951), d'un revenu de 505.954 francs... »¹⁷

Cette précarité matérielle et sociale des libres de couleur que la législation (voir l'arrêté du 16 brunaire an XIV cité plus haut) et les pratiques ségrégationnistes entretenaient (semble-t-il pour protéger les blancs des

17. V. Schœlcher, *op. cit.*, p. 188.

risques d'une puissance économique et financière des libres) a été par ailleurs régulièrement renforcé par la quasi-autarcie des habitations d'une part, et de l'autre par l'extraversion de l'économie qui n'a jamais favorisé le développement d'une production pour le marché local.

C'est dire qu'en dehors du faible nombre (un sixième à la Martinique en 1835) de ceux qui détiennent un patrimoine foncier ou économique, la précarité, sinon l'indigence et l'exclusion semblent bien avoir été le lot de ces libres de couleur qui, sous l'action conjuguée des représentations racistes et du dénuement matériel, ne pouvaient réaliser leur socialisation ni celle de leur progéniture. Comme le constate et tente de l'expliquer Schœlcher, la majorité des membres de ce groupe, singulièrement les femmes – les mulâtresses et autres capresses – dont on a beaucoup décrit la légèreté des mœurs, n'ont souvent pas pu éviter une certaine déchéance sociale :

« Unies avec des gens de leur classe, tous méprisés, les femmes de couleur, quoi que cela tende heureusement à devenir chaque jour moins vrai, ne pourraient trouver aucune protection dans celui qu'elles aimeraient, tandis qu'au milieu de leur concubinage avec les blancs elles sont du moins sous la sauvegarde d'hommes en état de les faire respecter, (...) „elles rencontrent une sorte d'honneur dans leur déshonneur même”...

On est autorisé à se demander (...) si la pauvreté n'entre pas pour beaucoup en ces désordres. Les femmes libres aux colonies n'ont pas même le peu de ressources que possèdent leurs frères pour échapper à la misère. Leur principal moyen d'existence honnête, la couture, est fort limité, car mouchoirs, robes, bonnets, tout cela encore arrive confectionné d'Europe. Elles n'ont plus pour elles que les raccommodages et les costumes du pays, ou bien les fonctions de blanchisseuse, gardienne d'enfants, etc. ; mais comme en Europe, celles qui veulent et peuvent travailler sont si mal rétribuées qu'elles se trouvent obligées de suppléer à ce manque par des moyens déshonorants. Aux femmes libres qui n'ont pas un esclave pour les faire vivre de son labeur, il ne reste véritablement comme aux ouvrières d'Europe, n'hésitons pas à le dire, il ne reste que la prostitution !!! Il est exactement vrai de dire que le fait social lui-même, organise la dépravation de ces belles et misérables créatures ? »¹⁸

Le Code Noir et l'impossible socialisation de la classe servile :

Nous avons précédemment évoqué le Code Noir ou l'« Édit du Roi, touchant la police des isles de l'Amérique françoise du mois de Mars 1685 » qui constitue le cadre juridique de référence des rapports sociaux dans les colonies sans l'avoir expressément cité.

Ici, il nous faut impérativement en rappeler quelques articles sans lesquels on ne saurait désigner les lieux de l'exclusion de la classe servile et son impossible socialisation.

Nous rappellerons et commenterons succinctement cet « Édit du Roi », d'abord dans son article XLIV qui fixe le statut de l'esclave, puis

18. V. Schœlcher, *op. cit.*, pp. 193-194.

dans les articles IX à XIII qui définissent les droits et devoirs des maîtres vis à vis de cette partie de leur patrimoine.

« Article XLIV.

Déclarons les esclaves être meubles, et comme tels entrent en la communauté, n'avoir point de suite par hypothèque, et partager également entre les cohéritiers sans préciput, ni droit d'aînesse, n'être sujets au douaire coutumier, au retrait féodal et lignager, aux droits féodaux et seigneuriaux, aux formalités des décrets, ni aux retranchements des quatre quints, en cas de dissolution à cause de mort ou testamentaire. »¹⁹

Cet article qui énonce formellement la non-reconnaissance de l'esclave comme être humain, sa réduction au statut d'objet « bien meuble » et sa rétention comme élément du patrimoine privé de l'habitant a le mérite de la clarté.

Exclu de l'espèce humaine, l'esclave, à l'instar du bétail ou des autres biens mobiliers, propriété exclusive de l'habitant, dépouillé de conscience et de volonté, de pensée et de parole ne saurait prétendre à quelque propriété ni postérité²⁰, à quelque projet. Perdant son essence de sujet, il perd tout droit d'appartenance à quelque forme de collectivité humaine, toute faculté de s'identifier à quelque « société civile », et encore moins à quelque « société politique ».

Déclaré marchandise pour produire des marchandises pour que vive la colonie et se poursuive le processus d'accumulation primitive du capital dans la métropole, c'est cependant, dans l'espace de l'habitation que l'esclave devra le mieux réaliser le régime d'exclusion et sa réification.

« Article IX.

Les hommes libres qui auront un ou plusieurs enfants de leurs concubinages avec leurs esclaves, ensemble les Maîtres qui l'auront souffert, seront chacun condamnés à une amende de deux mille livres de sucre ; et s'ils sont les Maîtres de l'esclave de laquelle ils auront eu les dits enfans, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés de l'esclave et des enfans, et *qu'elle et eux soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis*. N'entendons toutefois le présent Article avoir lieu, lorsque l'homme libre n'était point marié à une autre personne durant son concubinage avec son esclave, *épousera*

19. *Le Code Noir ou Recueil des réglemens rendus jusqu'à présent Concernant le Gouvernement, l'Administration de la Justice, la Police, la Discipline & le Commerce des Nègres dans les Colonies Françaises...*, Reproduction, Basse-Terre Société d'histoire de la Guadeloupe, Fort-de-France Société d'histoire de la Martinique, 1980, pp. 49-50. C'est nous qui soulignons.

20. L'article XXVIII est à ce titre plus explicite :

« Déclarons les esclaves ne pouvoir rien avoir qui ne soit à leur Maître, & tout ce qui leur vient par industrie ou par la libéralité d'autres personnes, ou autrement à quelque titre que ce soit, être acquis en pleine propriété à leur Maître, sans que les enfans des esclaves, leurs père & mère, leurs parents & tous autres libres ou esclaves puissent rien prétendre par succession disposition entre-vifs ou à cause de mort, lesquelles dispositions Nous déclarons nulles, ensemble toutes les promesses & obligations qu'ils auroient faites, comme étant faites par gens incapables de disposer & contracter de leur chef. »

Le Code Noir..., op. cit., pp. 42-43.

dans les formes observées par l'Église sa dite esclave, qui sera affranchie par ce moyen, et les enfans rendus libres et légitimes.

Article X.

Les dites solennités prescrites par l'Ordonnance de Blois... et par la Déclaration du mois de Novembre 1639 pour les mariages, seront observées tant à l'égard des personnes libres que des esclaves, *sans néanmoins que le consentement du père et de la mère de l'esclave y soit nécessaire, mais celui du Maître seulement.*

Article XI.

Défendons aux curés de procéder aux mariages des esclaves, s'ils ne font apparoir du consentement de leurs maîtres. Défendons aussi aux Maîtres d'user d'aucunes contraintes sur leurs esclaves pour les marier contre leur gré.

Article XII.

Les enfans qui naîtront de mariage entre esclaves seront esclaves et appartiendront aux Maîtres des femmes esclaves, et non à ceux de leur mari, si le mari et la femme ont des Maîtres différens.

Article XIII.

Voulons que si le mari esclave a épousé une femme libre, les enfans tant mâles que filles suivent la condition de leur mère, et soient libres comme elle, nonobstant la servitude de leur père ; et que si le père est libre et la mère esclave, les enfans seront esclaves pareillement. »²¹

L'analyse critique très pertinente que propose L. Sala-Molins, entre autres de ces articles du Code Noir consacrés au concubinage et au mariage²², nous dispensent de longs commentaires.

Nous remarquerons cependant, que la réhabilitation de l'esclave dans son statut de personne humaine et de sujet que pourraient laisser penser les considérations religieuses ou éthiques énoncées dans le préambule de l'« Édit du Roi », n'est au fond qu'un leurre. Parce que pour l'essentiel, ces articles sont dictés par les préoccupations mercantilistes de l'État, et singulièrement en cette fin du XVII^e siècle où l'approvisionnement des îles en « esclaves de traite » n'était pas régulier, par le souci de garantir une main d'œuvre à la colonie, notamment à travers la reproduction biologique de la population servile dont les membres ne sauraient réclamer quelque ascendance ni quelque droit à la postérité.

En effet, une lecture attentive de ces textes fait apparaître qu'ils s'organisent autour de deux « personnages » :

- En premier lieu, le maître d'habitation, en particulier le colon blanc, seul véritable sujet politique de l'État que celui-ci vient par ces règlements, investir de tous les pouvoirs nécessaires à la réussite de son entreprise et à la prospérité de la colonie.

21. *idem*, pp. 33-36. C'est nous qui soulignons.

22. L. Sala-Molins, *le Code Noir, ou le calvaire de Canaan*, PUF, 1987, pp. 108-117 et 184-185.

Principal bénéficiaire donc de la Loi²³, il se trouve dépositaire de « toute l'autorité « domestique » et « monastique » du *Pater familias* » dans le domaine particulier des éventuels rapports d'alliance que voudraient contracter les esclaves. De fait, comme le fait justement observer Sala-Molins²⁴, en ce qui concerne « l'état et la qualité des esclaves » que prétend régler l'« Édît du Roi » au vu des valeurs de l'Église catholique, apostolique et romaine, la « volonté magistrale (du colon maître-de-case) peut bloquer les effets civils de la catholicité ».

– la femme-esclave-objet, à qui l'on fait l'obligation d'épouser, celui-là même qui l'aura, au nom de son droit de propriété, possédée, agressée ou violée, n'est ici l'objet d'« attention » qu'en tant que ses facultés de procréatrice présentent un intérêt évident pour l'habitant, sinon pour la colonie et l'État qui, faute d'assurer la croissance du nombre des esclaves, se résignerait à accroître celui de ses sujets.

Du reste, on sait que ni les lois ni la pratique n'encourageront les mariages mixtes²⁵ à qui on voudrait attribuer le mérite d'affranchir les femmes et leurs progénitures. Bien au contraire, dans l'environnement ségrégationniste de l'unité de production esclavagiste, généralement, l'habitant marié ou non, disposera de la femme esclave comme son objet de désir, lui fera des « bâtards » à chaque fois que celle-ci ne saura pas avorter dans les délais, la mariera contre son gré, de préférence à un esclave de la même habitation pour continuer à disposer d'eux et de leurs enfants etc.

Toujours à propos de cette femme-esclave qui passerait souvent pour l'habitable du démon, on relèvera que la Loi voudrait qu'« elle et eux (ses enfants) soient confisqués au profit de l'Hôpital, sans jamais pouvoir être affranchis » lorsqu'elle aura le malheur de faire un enfant à un habitant-sujet marié du Roi. Comprenez qui pourra, que cet objet sans pensée ni parole, sans conscience ni jugement, doive assumer à vie la responsabilité d'un acte qui ne saurait dépendre de lui²⁶.

Autrement, on notera que les articles XII et XIII qui traduisent encore mieux le souci essentiellement nataliste de la Loi, viennent confirmer la

23. Dont il saura transgresser, le plus souvent en toute impunité, les dimensions trop contraignantes pour lui.

24. L. Sala-Molins, *op. cit.* p. 110.

25. Rappelons qu'en Guadeloupe, les mariages mixtes sont prohibés dès 1711. De plus, comme le fait remarquer avec intérêt Sala-Molins dans son analyse comparative des deux versions (celle de 1685 pour les îles d'Amérique, et celle de 1724 pour la Louisiane) du Code Noir :

« selon le Code Noir B [celui de 1724], qui ne contemple plus la possibilité (moins encore la légalité) de liaisons inter- raciales, cet avantage [de l'affranchissement] n'est accessible qu'à l'homme noir, affranchi ou libre. La composante raciale vient dramatiser encore les conséquences du tracé d'une barrière juridique face à l'esclavage. »

L. Sala-Molins, *op. cit.* p. 108.

26. Tantôt simple objet acquis par l'habitant pour la production et susceptible d'être revendu ou transmis en héritage, la femme esclave est admise ici comme un être humain capable de sociabilité, dont on semble concevoir l'union avec un sujet de sa Majesté en même temps qu'on la tient pour perverse sinon amoral. C'est ici, qu'apparaît sans doute tout le paradoxe que les considérations religieuses, catholiques en particulier, introduisent dans ces articles, comparativement à ceux (XLIV-LV) consacrés au droit d'usage ou aux modalités économiques de jouissance pour l'habitant de l'esclave-marchandise.

femme-esclave dans le rôle de productrice-nourrice²⁷ qu'on lui assigne pour la fortune exclusive de son propriétaire²⁸ et la prospérité de la colonie et du royaume.

Au total, un cadre juridique qui confirme l'habitant, maître-de-case, dans son statut de sujet de l'État-nation métropolitain. A ce titre, non seulement il appartient à une société civile comme nous l'avons fait observer, mais il peut fonder et pratiquer les formes plus élémentaires de la communauté. Le Code Noir vient ici lui en rappeler les règles, au vu de l'éthique de l'Église catholique, apostolique et romaine qui est aussi celle de l'État.

Au regard des intérêts économiques de ce dernier, les droits et pouvoirs de l'habitant-propiétaire sont énoncés sans équivoque de même que les modalités d'usage compatibles avec le procès d'accumulation primitive de capital de la Nation. Dans la même perspective, est défini le statut de l'esclave, objet négociable, acquis pour valoriser le patrimoine de l'habitant.

Cette condition l'exclut définitivement de tout espace social de droit. Partant, les prétentions de l'État à vouloir régler la qualité de vie de l'esclave et favoriser son accès à la socialisation à travers le mariage, au nom des valeurs de l'Église catholique deviennent parfaitement vaines. Au plus ont-elles réussi à créer les conditions juridiques qui garantissent à l'habitant la main d'œuvre dont a besoin l'entreprise coloniale.

Des nombreux documents et témoignages d'époque dont nous disposons, il ressort que pour l'essentiel, l'histoire réelle de l'économie et de la

27. Ou de vache allaitante comme diraient les agronomes. La femme libre de l'article XIII dont les enfants suivent la condition, et qui ne peut-être que de « couleur » étant donné les interdictions formelles du mariage mixte, n'échappe pas à cette logique. Au regard du projet nataliste de sa Majesté le Roi de France et de Navarre, la seule différence entre elle et l'esclave, c'est que celle-ci produit et élève des esclaves – producteurs de richesses matérielles – pour la colonie tandis que celle-là produit et élève des pseudo-sujets qui en produiront d'autres ou qui approvisionneront les milices et les troupes s'ils sont de sexe masculin.

Plus généralement, à propos des contradictions que recèle cet article XIII, il n'est pas sans intérêt d'en relever quelques unes que souligne L. Sala-Molins :

« Il n'y a de mariage que catholique : toute autre relation est dite concubinage, et le concubinage est juridiquement interdit (...). Un homme libre qui épouserait une esclave l'affranchirait, semble-t-il, et les enfants nés ou à naître seraient libres et légitimes (...). Si l'homme libre ne l'épousait pas, le même article prévoit dans ce cas la confiscation de la femme et des enfants, considérés donc célibataires et esclaves et inaffranchissables à jamais (...). Supposition que la lettre interdit, car cet article 13 parle uniquement de situations de mariage et n'évoque pas le concubinage. "Epouser" dans le Code Noir ne peut signifier rien d'autre que ce qui prévu à l'article 10 ; et le Code ne saurait contempler ici, sauf contradiction interne, une situation de mariage catholique et clandestin à la fois... »

L'hypothèse même d'union officielle d'un esclave avec une femme libre est difficilement recevable, surtout en tenant compte des prohibitions supplémentaires apportées par des ordonnances postérieures à 1685 et codifiées dans le Code B qui interdit en toutes occasions tout mariage des « sujets blancs de l'un et l'autre sexe » avec des Noirs ou Noires. Il faut donc comprendre qu'un homme noir et esclave ne peut épouser qu'une femme noire. Les femmes noires sont généralement des esclaves. Une femme noire n'est affranchie que par mariage avec un homme libre (...) »

L. Sala-Molins, *op. cit.* pp. 116-117

28. Qui produit et entretient dans ce sens les représentations qui font de l'homme-esclave, un « étalon ». Il y va de ses intérêts économiques et financiers bien compris. Voir à ce propos, les commentaires de L. Sala-Molins, *op. cit.* pp. 114-115.

société marchande-esclavagiste n'a pas infirmé ces observations qu'inspire l'analyse des règles du Code Noir. Ainsi, à propos de la forme la plus élémentaire de la communauté – la famille conjugale au sein de la classe servile – que reconnaissent l'État et l'Église catholique, V. Schœlcher dont les témoignages nous sont d'une valeur inestimable, constate-t-il à la veille de l'abolition de l'esclavage de 1848 :

« Il n'existe presque aucune union légitime parmi les nègres. Des habitations de deux cent-cinquante et trois cents individus, n'en comptent pas une seule. Dans les notices statistiques officielles..., il est dit que la proportion des mariages d'esclaves, relativement à la population, est pour la Guadeloupe de un sur six mille huit cent quatre-vingt, et pour la Martinique, de un sur cinq mille cinq cent soixante dix-sept ! »²⁹

Dans le même sens nous pouvons ajouter que, pour la période de la Monarchie de Juillet pour laquelle les registres d'état civil des esclaves sont disponibles³⁰, notamment pour les cinq communes des Abymes, du Gosier, du Moule, de Morne-à-l'Eau et de Sainte-Anne nos recherches à ce sujet ont été vaines. Pas un seul mariage d'esclaves.

L'action combinée des rapports de pouvoir qu'institue la Loi, et des représentations et pratiques qu'elle favorise ou conforte sur les habitations à l'égard des esclaves explique cette situation, comme l'observe V. Schœlcher :

« ... les nègres sont loin d'être encouragés au mariage ; on a plutôt pris à tâche de les en éloigner. On pensa un jour, en Europe, que l'autorisation de l'administration publique pouvait suffire, sans le consentement des maîtres, aux mariages des esclaves. Le ministère soumit la proposition en 1838, aux conseils coloniaux, ceux-ci la rejetèrent nettement. *Le mariage gêne les maîtres dans leurs allures absolues, il restreint leurs droits, car la loi ne permettant pas de séparer l'homme de la femme, il les empêche de disposer à leur fantaisie de leur propriété...*

Il est de l'essence de la servitude de démoraliser l'esclave ; *la conservation du maître veut que l'esclave soit un être avili, pour qu'il ne puisse jamais d'idées généreuses dans la conscience d'une vie régulière.* »³¹

A ces causes qui procèdent du maître, s'ajoute l'attitude de protection, de répulsion-conservation que développe l'esclave lui-même vis à vis du mariage qui, excepté sa forme exclusivement monogamique que retient ici l'Église catholique, n'est pourtant pas étranger à ses représentations propres, qu'il soit créole (comme en témoignent, toute chose égale par ailleurs, les nombreux mariages au sein des affranchis nés dans la colo-

29. V. Schœlcher, *op. cit.*, p. 72.

30. Depuis les ordonnances du 4 août 1833 et du 11 août 1839. Au cours de cette période où la Loi a été particulièrement favorable aux affranchissements mais aussi aux alliances des esclaves, pour l'ensemble des colonies françaises : « en dix ans, de 1838 à 1847, il y avait eu 1754 mariages esclaves, dont 29 à la Martinique, 61 à la Guadeloupe, 24 à la Guyane, 135 à la Réunion. » Auguste Cochin, *L'abolition de l'esclavage*, Ed. Désormaux-L'Harmattan, 1979, p. 236.

31. V. Schœlcher, *op. cit.*, pp. 74-75.

nie) ou africain. A ce sujet, voici les observations que rapporte V. Schœlcher et les enseignements qu'il en tire :

« ... il en est beaucoup d'entre eux qui refusent le mariage, bien qu'ils en connaissent la valeur. Pourquoi nous le refusons, disent-ils ? parce que nous ne voulons pas voir notre femme, pour une faute légère, pour un caprice du gèreur, du maître, d'un grossier économiste, livrée aux mains du commandeur, et taillée nue, en présence de tout l'atelier ; parce que nous n'aurions aucun droit de faire respecter sa pudeur, aucun moyen de nous opposer sans danger à l'agression des hommes blancs ; parce qu'on nous enlèverait nos enfants pour les vendre...

... Ceux-là, voyez-les chefs de famille, et flagellés en présence de leurs fils ; époux, pères, et ne pouvant défendre leur femme, leur fille, les êtres de leur amour que l'on dépouille et auxquelles on inflige le profane supplice !

Tout concourt à éloigner l'esclave des unions durables. *La famille n'est point praticable pour lui, jusqu'à un certain point ; le père n'y saurait avoir aucun caractère, l'autorité du maître est toujours au-dessus de la sienne ; quand il dit à son fils : « Vous ferez cela, » et que le maître dit : « Tu ne le feras pas, » le fils doit obéir, non point au père, mais au maître. L'enfant est esclave avant d'être fils. »*³²

A l'endroit de ceux qui voudraient taire ces contradictions inhérentes à la condition servile et user des sempiternels arguments racistes pour expliquer la répugnance des esclaves pour le mariage et la famille, Schœlcher ajoute ces précisions qui prennent tout leur sens dans ces réflexions consacrées à la socialisation des esclaves :

« Que peut-il (le mariage) être dans un mode d'existence où le père et la mère n'ont point les droits de père et de mère, où le mari et la femme ne sont point investis des droits de mari et de femme, où l'enfant, sorte de bétail doué de la parole, peut être détaché de la famille à un certain âge, comme le poulain et le veau qui n'ont plus besoin du lait maternel ? »³³

On ne peut pas exprimer plus concrètement ce que nous appelons le phénomène d'exclusion de la communauté et donc d'atomisation dont la classe servile a été régulièrement l'objet sur les habitations esclavagistes.

Reste toutefois que si les alliances formelles étaient rarissimes chez les esclaves, les concubinages étaient par contre développés. Nous savons que les maîtres les encourageaient pour les fins natalistes voire mercantiles, en particulier dans les périodes de précarité des approvisionnements par la traite.

Pour leur part, les esclaves, au regard des difficultés à contracter – étant donné le consentement obligé du maître – le mariage avec la femme qu'ils préféreraient choisir sur une autre habitation que celle où ils résidaient, semblaient montrer une préférence pour le concubinage. Celui-ci devrait avoir le mérite d'éprouver les partenaires, de les aguerrir à travers le partage d'une commune misère matérielle, sociale et surtout

32. *idem*, p. 76

33. *ibidem*.

psychologique vécue sur la même habitation..., dans l'attente d'un éventuel affranchissement. C'est en tout cas ce que semble avoir observé le témoin privilégié qui a rencontré les esclaves et visité leurs cases, etc.

« ... il ne faudrait pas conclure..., que les nègres des colonies vivent dans une promiscuité absolue, sans lois, ni ordre. Ils n'ont pas le mariage comme leurs maîtres, *mais ils ont des liaisons ou se retrouve la fixité des relations conjugales. « leur concubinage est un lien puissant, auquel viennent le plus souvent se rattacher les obligations du mariage »*

Même dans l'état bestial auquel ils sont condamnés, *le sentiment de la famille s'est développé chez eux à un très haut degré. Ils conservent sur leurs enfants toute l'autorité compatible avec la servitude, ils honorent profondément leur père, leur mère ; surtout leurs parrain et marraine. Cette seconde paternité a beaucoup plus de force chez eux que chez nous, et constitue de véritables obligations... »*³⁴

Ainsi donc, dans les limites que supportaient le système esclavagiste et le pouvoir absolu du maître, faute du mieux qu'auraient constitué le mariage monogamique ou polygamique et les segments de parenté identifiables sur toute la période esclavagiste qui en procéderaient, le concubinage aura été la principale modalité de la communauté parentale. Mieux que les ateliers où le maître et ses agents ont régulièrement entretenu, souvent avec succès, le principe du « diviser pour régner », *ce concubinage, lorsqu'il est voulu par les esclaves eux-mêmes, apparaît avec les communautés marronnes, comme la forme la plus avancée de réseau de solidarité, l'espace social du collectif, doté « seulement » de lois non écrites mais appelant l'engagement mutuel, l'adhésion et l'identification des uns et des autres à un projet commun*, comme les maîtres eux-mêmes le reconnaissent parfois :

« ... la piété filiale citée par tous les voyageurs comme une qualité distinctive des Africains, ne s'est pas perdue dans la servitude. « Souvent, (...) un nègre en mourant laisse à son fils des dettes à acquitter, et jamais le legs ne demeure en souffrance. » *La dernière volonté du mort, que ne sanctionne ni testament ni notaire, est exécutée comme le serait celle d'un Dieu ; la parole est toute la loi, et quoique la parenté soit généralement fort étendue, les contestations entre héritiers sont tellement rares qu'il serait exact de dire qu'il n'y en a jamais. Les maîtres sont d'accord sur ce point... »*³⁵

Enfin, dans une approche non européocentriste de cette alliance réputée informelle ou illégale, si l'on excepte les esclaves créoles dont les représentations pourraient ne pas être très marquées par les cultures africaines, on peut retenir qu'au vu de ces cultures, le concubinage – pour les esclaves qui le pratiquent hors de la contrainte des maîtres – a bien la valeur du mariage. D'autant que, dans ces cultures africaines, le mariage ne souffre pas de la reconnaissance du curé, personnage dont l'équivalent – dans le domaine religieux – n'intervient nullement pour consacrer l'alliance entre deux individus, mais plutôt l'alliance entre groupes lignagers,

34. *idem*, p. 79

35. *idem*, p. 80.

claniques ou ethniques. C'est ainsi que nous comprenons ces derniers mots que nous voudrions emprunter à Schœlcher :

« Parmi les nègres, on le voit, les liens de famille, tout illégitimes qu'ils puissent être selon le Code, sont légitimés et sanctionnés par la moralité naturelle (!) de leur cœur. Les affections paternelles et filiales restent vivaces, quoiqu'elles ne soient pas fortifiées par l'idée d'une obligation réciproque. »³⁶

En dehors de ces témoignages de V. Schœlcher qui constituent par leur qualité un des plus précieux documents ethnographiques sur cette question, nous pouvons faire état de quelques uns des nombreux cas que nous avons répertoriés dans les documents d'état civil ou dans le recensement des « nouveaux libres » et qui confirment que le concubinage a souvent été pour les esclaves, une forme d'alliance de substitution au mariage auquel il semble avoir parfois préparé les conjoints en attendant leur affranchissement. Il en est ainsi de :

- Mathurin, né dans la commune de Sainte-Anne, de père et mère décédés, affranchi le 4 septembre 1833 à 49 ans, épouse le 24 juin 1834 la mulâtresse Malgré tout âgée de 27 ans, née libre, couturière, fille naturelle de la demoiselle Alix elle-même née libre cultivatrice-proprétaire.

Aussitôt que le mariage fut célébré, les deux époux déclarent :

« qu'il est né d'eux, sept enfants dont les noms suivants : 1^{er} Chéry âgé de douze ans, 2^e Joséphine âgée de onze ans, 3^e Joseph âgé de neuf ans, 4^e Marcellin âgé de six ans, 5^e Louise âgée de 4 ans, 6^e Henri âgé de trois ans et Saint-Jean âgé d'un an, tous les sept nés libres ; ils déclarent les légitimer par leur présent acte de mariage... »

Par delà la condition sociale respective de chacun des conjoints, on remarquera que les enfants qu'ils viennent de légitimer sont tous nés avant l'affranchissement de leur père.

- Trouillefou Philippe, né en Afrique (vers 1798), de père et mère inconnus, affranchi, domicilié en 1851 sur l'habitation Deshauteurs où il est dit cultivateur-proprétaire, épouse le 24 février 1852 à Sainte-Anne, la demoiselle Rosette Foutrou, âgée de 48 ans, cultivatrice, née en Afrique, demeurant à Sainte-Anne, fille majeure et naturelle de père et mère inconnus...

« Nouveau-Libre » résidant au moment du recensement sur l'habitation Pédurand, elle avait déclaré être la mère des six enfants suivants, nés et résidants sur l'habitation Pédurand :

1^{er} Pierre âgé de 17 ans, 2^e Louis-Pierre âgé de 15 ans, 3^e Toussaint âgé de 12 ans, 4^e Rose-Aimée âgée de 10 ans, 5^e François âgé de 3 ans, et 6^e Gaëtine Françoise âgée de 6 mois auxquels on avait donné le nom patronymique de Trouillefou parce que reconnus tous par leur père comme le confirme l'acte de mariage.

Ajoutons qu'avant la célébration du mariage, P. Trouillefou et R. Foutrou ont eu un septième enfant, Joseph, né le 17 mars 1851, qu'ils déclarent légitimer aussi...

36. *idem*, p. 81.

Par ailleurs, dans le registre des nouveaux livres qui a consigné les six premières reconnaissances, toujours à propos de P. Trouillefou, et sa progéniture conçue dans la servitude et reconnue après les affranchissements, on peut relever :

Acte n° 4045 :

« ... Paul, né à Sainte-Anne, âgé de dix ans, inscrit précédemment sur le registre matricule de cette commune, sous le n° 6812 demeurant sur l'habitation Marie-Joseph ; le citoyen Philippe Trouillefou..., nous ayant déclaré reconnaître pour son enfant le dit Paul, nous lui avons donné en conséquence, le nom patronymique de Trouillefou » ;
et plus loin

Acte n° 4190 :

« ... Joseph, né au Moule, âgé de dix-neuf ans, inscrit précédemment sur le registre matricule de cette commune sous le n° 6079, ayant demeuré sur l'habitation Léhéricy, demeurant actuellement au Moule sur l'habitation Réduit, lequel Joseph a été reconnu par le Sieur Philippe Trouillefou, cultivateur... demeurant sur l'habitation Deshauteurs ; et nous lui avons (donné) en conséquence le nom patronymique de Trouillefou ».

Le recoupement d'un certain nombre d'informations (âge, habitation de résidence etc.) contenues dans ces actes font apparaître que ces deux derniers enfants sont de mères distinctes des sept premiers, voire de deux mères distinctes dont les noms ne sont pas révélées (ce qui peut laisser penser qu'elles sont décédées, sinon inconnues des enfants). Ce cas de reconnaissance formelle de progéniture n'ayant pas la même mère n'est pas unique. Ce qui nous importe ici, c'est que chacun de ces enfants ait été reconnu soit par leur mère, soit par leur père ou simultanément par les deux parents.

- Palmier Abeilard, âgé de 33 ans, affranchi, cultivateur domicilié dans la commune de Sainte-Anne, sur l'habitation Antonetty, fils majeur naturel de père et mère inconnus, demande en mariage le 13 mai 1852, la demoiselle Eléonore donus, âgée de 41 ans, cultivatrice née et domiciliée sur la même habitation, fille majeure et naturelle de père et mère inconnus.

Et aussitôt déclarés unis par les liens du mariage,

« les dits époux ont déclaré qu'ils étaient nés d'eux trois enfants ; savoir 1^{er} Louise âgée de quinze ans, 2^e Marie, âgée de dix ans, et Léon âgé de huit ans... lesquels trois enfants les dits époux déclarent reconnaître et légitimer comme leur appartenant ».

Ici encore, l'acte de mariage que nous venons de citer renvoi au registre des Nouveaux-Libres où l'on peut lire :

Acte n° 3159

« ... Eléonore, née à Sainte-Anne, âgée de trente-huit ans, inscrite précédemment sur le registre matricule de cette commune sous le n° 7095, demeurant sur l'habitation Moringlan, à laquelle Eléonore, nous avons donné le nom patronymique de Donus »

Acte n° 3160

« ... Louise, née à Sainte-Anne, âgée de treize ans, inscrite précédemment sur le registre matricule de cette commune sous le n° 7096, demeurant sur l'habitation Moringlan »

Acte n° 3161

« ... Marie, née à Sainte-Anne, âgée de huit ans, inscrite précédemment sur le registre matricule de cette commune sous le n° 7097, demeurant sur l'habitation Moringlan »

Acte n° 3162

« ... Léon né à Sainte-Anne, âgée de six ans, inscrite précédemment sur le registre matricule de cette commune sous le n° 7097, demeurant sur l'habitation Moringlan ; *le citoyen Abeilard Palmier, âgé de vingt-neuf ans, cultivateur, demeurant au Gosier et la citoyenne Eléonore Donus, inscrite au n° 3159 (du) présent registre, nous ayant déclaré reconnaître pour leurs enfants les dits Louise, Marie et Léon, nous leur avons en conséquence donné le nom patronymique de Palmier »*

Avant même son mariage, « par acte de reconnaissance en date du 20 Avril 1852, n° 73, Abeilard Palmier a reconnu pour son enfant...

Acte n° 3162

« ... Séraphin, dit Céfini, né à Sainte-Anne, âgé de sept ans, inscrit précédemment sur le registre matricule de cette commune sous le n° 6014, demeurant sur l'habitation Titéca... »

Par le même acte, nous savons que Louisa Tounket née à Sainte-Anne, âgée de quarante trois ans, demeurant sur l'habitation Titéca, inscrite au n° 3501 du même registre, a déclaré reconnaître pour ses enfants, Séraphin dit Céfini..., Siméon âgé de 16 ans, et Augustine dite Petite, âgée de 14 ans, auxquels enfants a été donné le nom patronymique Tounket.

- Par acte de mariage en date du 6 décembre 1851, le Sieur Serint Luc, laboureur -né à Sainte-Anne, âgé de cinquante-un ans..., demeurant sur l'habitation La Souche- et Eulalie Diarbek cultivatrice, -née à Sainte-Anne, âgée de quarante six ans, demeurant sur l'habitation La Souche, fille de Céleste Diarbek, née à Sainte-Anne, âgée de quatre-vingt cinq ans, demeurant sur l'habitation La Souche-, ont légitimé François dit Compère, âgé de quatorze ans, Désirée dit Ticœur, âgé de huit ans, Léopold, âgé de cinq ans, Léonine, âgée de cinq ans... tous nés à Sainte-Anne sur l'habitation La Souche où ils ont été reconnus par leur mère au moment du recensement des Nouveaux-Libres³⁷ ;

- Ambois Victor et Ménélas Magdelon, âgés respectivement de 39 et 41 ans, demeurant sur l'habitation Beaubrun qui reconnaissent leurs neuf enfants âgés de 22 à 3 ans ;

- Lazar Jean-Baptiste, âgé de 29 ans recensé sur l'habitation Saint-Prix Virolant qui épouse le 24 avril 1851 Nairay Eugénie, âgée de 37 ans demeurant sur l'habitation Paris, et reconnaît pour leurs enfants Marie-Roselle (12 ans), St-Jean (10 ans), Octave (5 ans) et Silvina (4 ans)³⁸ ;

37. Les domiciles et âges qui figurent ici sont ceux du recensement et non de l'acte de mariage.

38. *idem.*

- Coumba Charles, âgé de 46 ans, demeurant sur l'habitation Papin, frère de Coumba Magdeleine, (36 ans) épouse le 24 novembre 1849, Coumba Marianne, âgée de 46 ans demeurant sur la même habitation et reconnaît pour leurs enfants : Ferdinand (22 ans), Louison dit Colas (18 ans) Charles (1 an)³⁹ ;

- Nardin Zénon, âgé de 62 ans, demeurant sur l'habitation Papin, né à Sainte-Anne de père et mère inconnus, frère de Eloïse (36 ans) et Gilles (35 ans) Nardin, épouse le 28 juin 1851 Pauline Frère, affranchie (?) et déclare reconnaître pour leurs enfants : Louis-Charles (28 ans), Baptiste (24 ans), Angélique (20 ans) et Bernadine (16 ans)⁴⁰ ;

- Par acte du 24 janvier 1851, le Sieur Alexis Magnat, cultivateur sur l'habitation Dumornay, demeurant auparavant sur l'habitation Pavillon, a reconnu les enfants : Nelson (18 ans), Celestine (15 ans), Michel (11 ans), Simone (9 ans), Claire (6 ans) et Marie (3 ans) Volet, précédemment reconnu par leur mère, Frivole Volet (36 ans) sœur de Fatal Volet (29 ans), demeurant sur l'habitation Pavillon⁴¹...

Nous ne pensons pas devoir multiplier les exemples.

Ainsi qu'on peut le voir dans ce tableau qui livre le résultat du dépouillement de 1886 actes d'affranchissement pour les Grands-Fonds de Sainte-Anne, l'importance des reconnaissances conjointes par les deux parents non mariés (Sapr) formellement enregistrées à l'état civil confirme amplement l'idée qu'au moins en ce qui concerne les zones centrales et périphériques des Grands-Fonds, dans la servitude, les esclaves ont généralement retenu le concubinage comme une modalité de vie affective et parentale.

Tableau 6.

Répartition de la population des Nouveaux-Libres, selon le lieu de naissance des individus, la situation familiale des adultes et la nature de l'alliance entre la mère et le père.

Lieu de naissance	Situation de famille des adultes				Rapports d'alliance P & M				
	Sapr	Sasp	Xap	Total	Sapc	Sapr	Xap	Xpa	Total
G-F Sainte-Anne	212	626	98	936	531	682	164	7	1 384
Commune S-A	65	193	27	285	144	190	80	1	415
Afrique	18	49	20	87	86	1	0	0	87
Total	295	868	145	1 308	761	873	244	8	1 886

Légende : Sapr = « Sans alliance-postérité reconnue » ; Sapc = « Sans alliance-postérité connue » ; Sasp = Sans alliance et sans postérité ; Xap = Marié avec postérité ; Xpa = Marié avec postérité adultérine.

Source : *Registre des nouveaux citoyens*, commune de Sainte-Anne.

39. *idem*.

40. *id.*

41. *id.*

Aussi illégitime que puisse être cette forme de reproduction sociale au regard de la loi de l'État et de l'Église, elle témoigne de la vivacité des amours, des affections maternelles, paternelles et filiales, des liens qui relèvent de la famille. Par-delà leur nombre, les divers cas de reconnaissance de progéniture, d'ascendance et d'alliance que livrent le recensement et qui ont tous participé du concubinage, traduisent la permanence du besoin d'identification sociale chez ceux-là qu'il a fallu déclarer non-hommes et rejeter dans l'animalité pour pouvoir les asservir et pour devoir (ou s'attribuer le droit de) les civiliser.

En soi, ces reconnaissances constituent la preuve matérielle la plus éclatante de l'échec du projet esclavagiste et mercantiliste et des représentations déshumanisantes qui ont régulièrement participé à sa réalisation.

Elles exigent des sociologues et ethnologues de regarder sous un angle nouveau et à l'abri des œillères ethnocentristes de l'État moderne ou de l'Église catholique apostolique et romaine, le concubinage d'hier et d'aujourd'hui. Car, par delà la matérialité de ces expériences, on peut s'interroger sur la pertinence de ces démarches qui voudraient étudier des sociétés qui n'ont pas les valeurs judéo-chrétiennes, monarchistes ou républicaines comme fondement de leurs représentations, à travers précisément les grilles de ces éthiques.

Ici, d'aucuns voudraient arguer de la dominante créole de la population servile qui, faute d'autre référentiel, aurait retenu ces valeurs judéo-chrétiennes.

Sans rejeter l'argument qui a quelque fondement objectif, on ne peut cependant ne pas rappeler les limites des deux modalités historiques qui auraient sous-tendu ce processus d'identification, à savoir l'évangélisation des esclaves et les pratiques sociales sur les habitations.

S'agissant de la première, qui procède du discours mystique ou de la parole divine, on peut effectivement lui reconnaître une capacité à former le système de représentations des esclaves d'autant que c'est le propre de tout mysticisme de constituer un refuge pour l'homme désemparé devant le réel d'une part, et que d'autre part, les gens d'Église, tout en pratiquant l'esclavage, semblent avoir souvent été à l'origine des rares initiatives d'humanisation de la condition servile. Reste toutefois qu'ici comme ailleurs, l'enseignement de l'Église qui recommande au fidèle de « faire ce que dit le prophète – ou son représentant, le curé – et non ce qu'il fait » n'a de vertu pédagogique qu'à court terme et que le fondement ultime de tout processus d'identification de l'individu à une société demeure le champ réel des pratiques sociales.

Et c'est ici qu'apparaissent les limites organiques à l'environnement de l'habitation esclavagiste où, comme y prédispose le pouvoir absolu attribué au maître par la loi, et comme le rapportent de nombreux témoins et le confirment l'importance et la croissance rapide des « sang-mêlé » enfants naturels de pères inconnus, le maître ne s'est pas souvent gêné de pratiquer l'adultère, à violer, à produire des bâtards... à faire le plus régulièrement le contraire de ce qu'enseignent les « Saintes-Ecritures ». C'est dire que cet environnement était loin de favoriser l'adhésion de l'esclave à ces valeurs.

Ce que nous suggère les informations et observations que livrent les documents d'état civil ou le recensement des nouveaux libres, c'est que l'esclave a dû élaborer pour soi de nouvelles catégories dont la recherche sociologique doit précisément travailler à révéler la spécificité. Dans ce sens, nous retiendrons que ce que nous désignons ici sous le terme sans doute impropre du « concubinage » participe de ces nouvelles catégories.

SOCIALISATION ET EXCLUSION DANS LA SOCIÉTÉ POST-ESCLAVAGISTE DU MILIEU DU XIX^e SIÈCLE AU LENDEMAIN DE LA 2^e GUERRE MONDIALE

Quoi qu'il en soit, c'est sur la base de ces acquis forgés dans la servitude et son cortège d'humiliation, d'angoisse, de frustration et de résignation mais aussi contre elle et avec la permanence de l'espoir, que l'abolition de l'esclavage ouvre pour les nouveaux libres et leurs descendants, une période nouvelle. Celle d'une autre manière de vivre la famille, la parenté, la communauté de sang et de voisinage, celle d'une nouvelle manière de partager l'environnement et le temps avec soi et avec autrui, celle d'un nouvel espace pour réaliser l'amitié et l'amour, ou tout simplement son appartenance à l'humanité.

Comme nous l'avons vu à travers les exemples précédents, l'affranchissement créera les conditions favorables au mariage qui ne fera pas cependant disparaître le concubinage.

Car, jusque dans l'hypothèse que l'abolition inaugure un procès accéléré d'assimilation des nouveaux libres, comme la République l'avait fait pour les « Gens de couleur », le choix de ce mode formel ou légal d'alliance sera subordonné à la réunion de quelques conditions telles que l'acquisition d'un patrimoine foncier ou simplement la possession d'une parcelle où l'on produit de quoi assumer ses responsabilités de père, de mère, d'époux etc., ou la disponibilité de forces de travail suffisantes pour les travaux agricoles...

Tout comme le territoire agricole de la colonie, l'espace des Grands-Fonds étant objet d'appropriation privée depuis le début du XVIII^e siècle d'une part, et les nouveaux groupes de parenté qui formeront les nouvelles unités de production étant de petite taille et financièrement dépourvus d'autre part, la réunion de ces premières conditions n'ira pas de soi⁴². Et c'est ici que, dans l'espace vivrier des Grands-Fonds, toute la société post-esclavagiste semble avoir fait preuve d'une grande créativité en mettant au point, de nouveaux réseaux d'échanges, de solidarité, et de coopération.

Avant de livrer les modalités de ce processus tel que nous avons pu l'observer dans cette zone géographique, nous voudrions rappeler rapidement les grands traits de cette autre période de l'histoire économique et sociale de la colonie.

42. Ces conditions seront toutefois plus aisées à réunir dans la zone des Grands-Fonds qu'ailleurs, dans l'espace sucrier notamment où l'accès des nouveaux libres à la propriété de parcelles de terre à sucre attendra au moins la fin du XIX^e siècle quand le Conseil Général de la Guadeloupe procéda à la première redistribution de terres dans la colonie.

La société et l'économie post-esclavagiste de la seconde abolition de l'esclavage au lendemain de la guerre 1939-1945 : l'échec d'une transition vers le salariat

La période qui nous intéresse ici est celle qui court de la veille de la seconde abolition de l'esclavage (des années 1840, sinon de la Monarchie de juillet) au lendemain de la guerre 1939-1945, (plus précisément, aux années 1960). Longue d'un peu plus d'un siècle, elle représente d'un point de vue économique, la première phase de l'ère de transition de l'économie marchande-esclavagiste vers le salariat, une transition que nous tenons pour inachevée, sinon bloquée, en raison principalement de l'indélébile extraversion de cette économie, de son « agrippement » anachronique à l'économie métropolitaine.

Cet anachronisme remonte à la fin de la première moitié du XIX^e siècle avec la mise au point en France, de techniques de production particulièrement rentables du sucre de betterave qui aurait pu suggérer à la classe dominante dans ces colonies à sucre, un recentrage de l'accumulation de capital, une reconversion vers des activités moins dépendantes du marché international, une orientation des capitaux disponibles vers le marché intérieur où l'abolition de l'esclavage (87.752 en Guadeloupe, 72.859 en Martinique, 12.943 en Guyane et 60.260 à la Réunion) a créé des besoins importants en logements, en moyens de transport, en équipements scolaires et sanitaires, en produits de consommation courante (vestimentaires, alimentaires etc.).

En l'absence d'initiative des classes dominantes locales (planteurs, usiniers et autres commissionnaires) dans ces colonies, ce sont les capitaux métropolitains qui ont pris en charge, ces besoins, exclusivement à travers les importations, comme en témoigne ce rapport administratif que cite Alain Buffon :

« Les nouveaux libres sont entrés pour beaucoup dans l'accroissement que l'importation des produits nationaux présente à partir de 1849... En général, toutes les ressources réalisées (dans la culture de canne à sucre par les cultivateurs colons et autres petits-paysans) ont passé à des achats d'habillement, d'objets de ménage et de mobilier. Il est fort à penser que ces tendances se maintiendront et que l'industrie nationale verra augmenter ici ses débouchés. Ils [les nouveaux citoyens] se montrent tous dominés par l'ambition d'imiter le costume et les habitudes de la population blanche »⁴³

De ce point de vue, cette période de transition n'a jamais pu rompre avec le caractère mercantiliste des relations avec la métropole. Ce qui a changé, c'est que – exceptées les années qu'a duré la seconde guerre mondiale – sur l'ensemble de la période, les importations de biens de consommation finale se sont progressivement substituées aux exportations de denrées primaires ou semi-finies (sucre, rhum, bananes etc.) sans que le patrimoine foncier, principal capital productif de ces colonies insulaires soit affecté à d'autres productions.

43. Rapport administratif cité par A. Buffon, *Monnaie et crédit en économie coloniale*, Société d'Histoire de la Guadeloupe, 1979, p. 216, in Baudé : *L'affranchissement des esclaves aux Antilles françaises...* Imprimerie officielle, Fort-de-France, 1948, p. 87.

C'est dire qu'avant même que le modèle de mise en valeur départementale ne vienne accélérer avec les transferts publics et sociaux le reflux des activités productives, la confiscation des terres agricoles au profit quasi-exclusif des spéculations extraverties a partout limité l'accès des nouveaux libres à la terre. Si l'on ajoute à cela que malgré les indemnités auxquelles la métropole a consenti au profit exclusif des anciens habitants-maîtres-de-cazes, en particulier des planteurs, ceux-ci n'ont jamais pu s'inscrire dans une logique salariale et se sont repliés sur le mode singulièrement parasitaire du « colonat », on comprend que faute de patrimoine agro-foncier d'une part et de revenus salariaux substantiels et réguliers de l'autre, les nouveaux-libres, singulièrement ceux des espaces sucriers et urbains, à l'instar des libres de couleur dont nous avons parlé plus haut, aient été le plus souvent réduits à des conditions de précarité peu favorables à la création de foyers conjugaux, au développement des réseaux de solidarité parentale qui constituent les lieux fondamentaux de la socialisation.

Les modalités d'invention de la socialité chez les nouveaux libres, « la terre et les hommes » : en marge de l'économie extravertie, l'auto-production et la petite production marchande

Comme nous l'avons dit précédemment, dans ce contexte général qui reste marqué par le dénuement matériel et l'exclusion sociale des nouveaux citoyens (que la République s'est gardée d'indemniser pour le calvaire qu'eux et leur ascendants ont vécu sur les plantations), les Grands-Fonds présentent des conditions particulièrement avantageuses pour l'invention de la socialité par les nouveaux libres, ainsi d'ailleurs que c'étaient déjà le cas pour les affranchis.

En effet, depuis l'effondrement des cours du café sous l'Empire, beaucoup d'habitants petits-Blancs ont préféré vendre leurs propriétés dans la région et orienter leurs progénitures vers les activités tertiaires. Ces habitations caféières et cotonnières ont été le plus souvent achetées par des habitants sucriers qui souffraient de la pénurie de main d'œuvre consécutive à l'abolition de la traite atlantique par le Congrès de Vienne en 1815. En dehors de ces maîtres-de-cazes-sucriers qui transféraient les esclaves des petites habitations vers les sucreries, les affranchis constituaient l'autre groupe d'acquéreurs jusqu'à la veille de la seconde abolition. Ce désengagement des petits-blancs qui se poursuit après 1848 va donc faciliter l'accès à la terre pour les nouveaux libres de la région et des habitations-sucreries périphériques, voire de ceux qui avaient été transférés entre temps vers les communes sucrières de Baie-Mahaut, du Moule, de Saint-François... etc. (ainsi que l'a révélé le dépouillement des registres de l'état civil).

Contrairement à ce qu'on a pu dire jusqu'à récemment, cette irruption des nouveaux libres dans l'univers des propriétaires ne s'est pas faite « par des occupations sauvages et sans titre », mais essentiellement à travers des transactions notariées qui, par-delà leur dimension juridique et commerciale, ont surtout participé de ce que nous avons appelé le processus d'invention de la socialité avec ses nouveaux réseaux d'échanges qui transcendent les anciens rapports sociaux..., sans doute pour mieux les transcender.

Le tout premier de ces réseaux d'échanges et de coopération est la communauté parentale. Elle trouve à son origine, les reconnaissances de filiation, de parenté et les alliances formelles ou informelles recensées dans le registre des nouveaux libres et qui fondent les premiers segments de parenté.

Sur la base des noms patronymiques – et des reconnaissances formelles de liens de parenté⁴⁴ –, nous en avons dénombré six cent seize pour les Grands-Fonds de Sainte-Anne⁴⁵.

Comme pour confirmer la faible natalité et la forte mortalité au sein de l'ancienne classe servile, en dépit de la dominance des natifs créoles (plus de 86 % de la population totale) sur les habitations, la taille moyenne des lignages excédait à peine trois individus. D'autre part, 47 % des segments de parenté ne présentaient qu'une seule génération, 40 % en comptaient deux, et seuls 12 % pouvaient en proposer trois ; cinq avaient quatre générations, et formaient à peine 1 % de l'ensemble des lignages.

En même temps que se formaient les communautés parentales, il s'est développé⁴⁶ dans le cadre spatial des sections ou complexes de sections, de nouveaux rapports sociaux.

Ceux-ci s'organisaient aussi bien entre les segments initiaux de parenté qu'entre les groupes socio-ethniques (petits-Blancs, libres de cou-

44. Précisons que par liens de parenté, nous entendons les rapports de filiation mais aussi, les reconnaissances d'une même ascendance comme dans les cas suivants :

- Ambrosio Léonine (68 ans) et Ambrosio Cirille (53 ans), nés à Sainte-Anne, demeurant sur l'habitation Ste-Marguerite qui déclarent « être enfants de la même mère » ;

- François dit Cetout (37 ans), Adèle (32 ans), Virginie (26 ans), Ernest (23 ans), Louisa (20 ans) et Charles (18 ans) tous nés à Sainte-Anne demeurant sur l'habitation Marly qui « déclarent être tous enfants de la même mère » et qui a été donné le nom patronymique Toucet (anagramme de Cetout, le nom-savann de l'aîné).

- Lisette (68 ans), Eléonore (64 ans) et Luce (59 ans), nées à Sainte-Anne, demeurant sur l'habitation Belle-Place, toutes enfants de la même mère, à qui on a donné le nom patronymique de Brossius.

On pourrait poursuivre à propos des frères et sœurs Patisson, Chalcou, Charles, Soulanges, Négoce, Pérot, Madlon, Samut, Lautric, Antonius, Jasor, Béchame etc.

45. Parmi ces premiers lignages, quelques uns ont disparu en tant que tels par suite de mariages ou de décès ; il s'agit le plus souvent de ceux constitués presque exclusivement de femmes, d'une mère et ses enfants, ou plus généralement de ceux qui présentaient au sortir de l'esclavage, un effectif très réduit. C'est le cas notamment des lignages :

- Dron dont la fondatrice identifiée Flore, âgée de 84 ans, de père et mère inconnus, demeurant sur l'habitation Durivage, mère de six enfants épouse Cita Julien, âgé de 69 ans ;

- de Goigoi dont le fondateur identifié Philippe, 60 ans demeurant sur l'habitation Pavillon de père et mère inconnus est aussi le seul membre ;

- Moualomba dont le premier ascendant identifié Louise, 34 ans, demeurant sur l'habitation Belle-Place de père et mère inconnus est aussi la seule membre ;

- de Acekavi dont la fondatrice identifiée Vénus, âgée de 44 ans, mère de Femmy (4 ans), demeurant sur l'habitation Douville épouse le 1^{er} juin 1858, Zemba André père de Femmy ;

- de Abiakoua dont la fondatrice identifiée Angèle, née en Afrique, 31 ans, mère de Firmin (9 ans), demeurant sur l'habitation Douville épouse le 21 décembre 1850 Moko Clément, 37 ans, père de Firmin et résidant sur la même habitation ;

- Ouambiala dont la fondatrice identifiée Elisabeth, 39 ans demeurant sur l'habitation Douville, mère de Julien (14 ans), Aimée (11 ans), Rosie (10 ans), Etienne (6 ans) Fanchon (4 ans) épouse le 24 février 1852 Aquaba Alexandre, 43 ans père des cinq enfants et demeurant sur la même habitation etc.

46. Grâce aux alliances formelles et informelles qui débordent souvent les anciens cliques ethniques et sociaux dans les Grands-Fonds de Sainte-Anne, mais aussi du Gosier et

Tableau 7.
Répartition des transactions foncières selon la période et la nature des actes dans les Grands-Fonds de Sainte-Anne.

Période	Nature des transactions						Total
	Na1	Na2	Na3	Na4	Na5	Na6	
1834 à 1848	56	2	0	7	0	22	87
1849 à 1874	286	25	11	20	3	0	345
1875 à 1900	273	138	4	9	1	0	425
1901 à 1910	103	78	2	2	0	0	185
Total	718	243	17	38	4	22	1 042

Légende : Na1 : Vente notariée ; Na2 : Vente sous-seing privé ; Na3 : Vente adjudication ; Na4 : Cession, rétrocession ; Na5 : Donation, échange, partage ; Na6 : Indéterminée.
Source : Transcriptions des Minutes Notariales, Archives départementales de la Guadeloupe.

Tableau 8.
Répartition des transactions foncières selon la période et la nature des actes dans les Grands-Fonds de Sainte-Anne.

Objet transactions	Nature juridique des transactions						Total
	Na1	Na2	Na3	Na4	Na5	Na6	
Terre ou terrain nu	543	214	2	19	0	9	787
Habitation sucrière	27	1	5	0	4	0	37
Habitation vivrière	0	2	2	2	0	0	6
Terre et bâtiment	114	6	8	11	0	11	150
Terre et case	29	12	0	4	0	2	47
Droits divers	5	8	0	2	0	0	15
Total	718	243	17	38	4	22	1 042

Légende : Na1 : Vente notariée ; Na2 : Vente sous-seing privé ; Na3 : Vente adjudication ; Na4 : Cession, rétrocession ; Na5 : Donation, échange, partage ; Na6 : Indéterminée.
Source : Transcriptions des Minutes Notariales, Archives départementales de la Guadeloupe.

de Morne-à-l'Eau comme en témoignent les groupes descendants des Berthelot, Geoffroy, Antoine, Roche, Couchy, Vindex, Marie, Boricaud etc.

Tableau 9.

Répartition de la population des nouveaux libres, selon le groupe ethno-social du premier ascendant identifié, le sexe la situation familiale des adultes et la nature de l'alliance entre la mère et le père.

GESO	Lignages	Sexe		Situation de famille des adultes				Nature de l'alliance entre Père & Mère				
		Foe	Hoe	Sapc	Sasp	Xap	Total	INC	Sapr	Xap	Xpa	Total
Africains	106	134	121	21	116	32	174	109	71	73	2	255
Créoles	510	876	755	269	752	113	1 134	674	735	219	3	1 631
Total	616	1 010	876	295	868	145	1 308	783	806	292	5	1 886

Légende : Sapr = « Sans alliance-postérité reconnue » ; Sapc = « Sans alliance-postérité connue » ; Sasp = Sans alliance et sans postérité ; Xap = Marié avec postérité ; Xpa = Marié avec postérité adultérine.

Source : Registre des nouveaux citoyens, commune de Sainte-Anne.

Tableau 10.

Répartition de la population des nouveaux libres, selon le groupe ethno-social du premier ascendant identifié, le groupe d'âge, le lieu de naissance et le rang des individus dans la généalogie du groupe.

GESO	Groupes d'âge					Lieu de naissance				N° d'ordre généalogique				Total
	Gag 1	Gag 2	Gag 3	Gag 4	Gag 5	LN 1	LN 2	LN 3	LN 4	Nu 1	Nu 2	Nu 3	Nu 4	
Africains	45	36	118	51	5	130	38	0	87	109	111	31	4	255
Créoles	273	224	756	300	78	1 254	377	0	0	652	762	213	4	1 631
Total	318	260	874	351	83	1 384	415	0	87	761	873	244	8	1 886

Légende : Gag 1 = 0 à 7 ans ; Gag 2 = 8 à 13 ans ; Gag 3 = 14 à 21 ans ; Gag 4 = 22 à 40 ans ; Gag 5 = plus de 40 ans ; LN 1 = Grands-Fonds de Sainte-Anne ; LN 2 = Reste commune Sainte-Anne ; LN 3 = Reste colonie ; LN 4 = Afrique ; Nu 1 = Première génération ; Nu 2 = Seconde génération ; Nu 3 = Troisième génération ; Nu 4 = Quatrième génération.

Source : Registre des nouveaux citoyens, Commune de Sainte-Anne.

leur, nouveaux libres) de l'ancien espace de cultures secondaires et vivrières ; ce qui concourait au renforcement des segments de parenté nouvellement constitués, mais encore à l'élargissement de la communauté paysanne de la zone. Seule l'histoire encore récente des sections (les anciennes habitations) a empêché celles-ci de prendre tous les contours de la « communauté villageoise » comme on en connaît dans nombre de vieilles sociétés.

D'un point de vue anthropologique, sans vouloir, à ce stade de nos recherches, proposer une conceptualisation précise de ces segments sociaux, nous pouvons indiquer ici, qu'au regard notamment des modes de recrutement des membres des groupes de filiation d'une part, et du sentiment d'appartenance ou d'identification effective des individus à un complexe de segments d'autre part, on peut retenir ces groupes de filiation et de parenté comme des lignages en voie de constitution (étant donné

leur jeunesse), mais parfaitement reconnaissables de l'extérieur en tant que groupes parentaux⁴⁷.

De plus, les modes de recrutement des conjoints qui participent à la reproduction des ces groupes, sans être toujours transparents pour l'observateur extérieur, ne semblent pas moins procéder d'une stratégie qui doit le plus souvent favoriser l'accès à la terre et la disponibilité de la main d'œuvre comme le montre le schéma ci-dessus où nous avons d'abord distingué les deux grands groupes sociaux initiaux avec leurs dotations respectives en ressources productives – les anciens habitants-propriétaires détenteurs du patrimoine foncier d'une part et les nouveaux-libres et affranchis détenteurs de la force de travail et des savoir-faire de l'autre.

De cette situation initiale s'organiseront tout au long de la période, entre les deux groupes sociaux et au sein de chacun d'eux, les échanges de ressources foncières contre des forces de travail, à travers les alliances formelles ou informelles qui resteront le principal vecteur de ce processus qui a généré ce que nous appelons la société paysanne post-esclavagiste.

En dehors de la liberté formelle dont jouissent ses membres, elle se singularise par une double rupture avec l'ancienne société. D'abord elle rompt avec le régime de travail forcé et ses formes bâtardes qui survivront longtemps dans la colonie. Ce faisant, elle fonde les rapports de production sur l'entraide (le coup de main) et les échanges réciproques (titres fonciers ou droit d'usage d'une parcelle contre les forces de travail du groupe bénéficiaire, ou encore échange réciproque de forces de travail). Comme l'a révélé l'exploitation combinée des minutes notariales et des données de l'état civil, les transferts matrimoniaux (formels ou non) entre les groupes viennent généralement « institutionnaliser » ces échanges économiques. Ce nouveau contrat social qui permet aux nouveaux libres de conquérir leur liberté réelle et leur socialisation a également évité aux petits-Blancs – qui ne pouvaient tous faire leur reconversion dans les activités tertiaires – la misère et la déchéance, car faute de main d'œuvre (ni servile ni salariée) il leur aurait été difficile de valoriser leur patrimoine foncier dans cet espace morneux qui demeure à ce jour non mécanisable. C'est ici qu'apparaît la première grande victoire de cette société paysanne sur les obstacles qu'auraient pu représenter les préjugés et pratiques de l'ancienne société. Quelles qu'aient été les insuffisances de ce contrat, les inégalités qui ont participé à ces échanges etc., la misère matérielle et la déchéance sociale que les petits-Blancs anti-abolitionnistes des Grands-Fonds du Moule (les Blancs-Matignon) ont connues jusqu'à récemment confortent cette analyse.

Dans le même temps, par la perspective endogène, sinon autosuffisante du modèle de mise en valeur qu'elle a retenu, cette société post-esclavagiste est aussi rupture avec l'économie mercantiliste et extravertie encore dominante dans la colonie à la veille de la seconde guerre mondiale.

47. Notons aussi que par-delà le cadre juridique qui tendrait à institutionnaliser, dans la zone comme dans le reste de la colonie, une filiation indifférenciée, les pratiques sociales aboutissent en fait à une filiation le plus souvent patrilinéaire (en privilégiant la ligne agnatique), mais parfois aussi matrilineaire.

Au cours des années de mobilisation contre l'occupant nazi, « an tan Sorin », où la métropole ne pourra pas approvisionner la colonie en denrées alimentaires, en ressources énergétiques etc., la région des Grands-Fonds apportera sa contribution à l'effort de guerre. Paradoxalement, la demande de vivres particulièrement forte des agglomérations urbaines ou des centres sucriers, en incitant ces petits-paysans à réduire la durée du cycle forestier – en principe long – qui garantissait le renouvellement des capacités productives des sols de la région va lourdement hypothéquer l'avenir du système de la polyculture vivrière que menaçait déjà la pression démographique interne à la région.

Moins de deux décennies après la guerre, cette double menace sur les sols se réalisera d'autant que la loi d'assimilation de mars 1946 ouvre pour l'ensemble de la colonie, une phase nouvelle de son histoire économique sociale et politique, celle de la mise en valeur départementale fondée sur les importations massives de biens de consommation finale, alimentaires notamment, que permettent d'acquérir les transferts publics et sociaux. Il nous semble inutile ici de faire de longs développements sur l'absence de compétitivité des productions vivrières (ignames, patates douces, pois, viandes porcine, bovine etc.) de la région face aux importations métropolitaines et leurs incidences sur le revenu agricole des paysans.

Plus grave, l'application de la politique sociale métropolitaine d'après-guerre a eu pour conséquence sur le système agraire de la zone, de le dépouiller de la force de travail des hommes des tranches d'âge actives, partis vers les chantiers de travaux publics pour pouvoir bénéficier des prestations des régimes de Sécurité Sociale. Ainsi, au moment où, faute de perpétuer le cycle forestier long, la conservation et le renouvellement des capacités productives des terres morneuses de la région auraient exigé un réaménagement (une reconstitution de la profondeur) des sols et partant une grande mobilisation des forces de travail, il n'y restait que les femmes, les enfants et des hommes trop éprouvés pour entreprendre ces investissements.

Irréversiblement, avec le reflux du système productif autour duquel se régénèrait la socialité post-esclavagiste, on assiste à un éclatement accéléré des structures lignagères mais aussi des rapports de voisinage, et consécutivement – bien qu'à un degré moindre que dans les espaces urbains et sucriers – à une nouvelle atomisation du corps social avec son cortège d'exclusion que tout le monde déplore mais se résigne à retenir comme une nécessité de la « modernité ».

En tout, comme nous le disions au début de notre propos, bien qu'on ne puisse tenir l'espace des Grands-Fonds pour représentatif de l'histoire de la naissance des affranchis et des nouveaux libres à la socialité, cette expérience permet d'avancer que dans les Antilles françaises, l'accès à la terre – en tant que lieu d'enracinement de l'habitat des groupes de parenté et moyen de production – a été l'un des principaux arguments de la socialisation des affranchis et nouveaux libres jusqu'au lendemain immédiat de la dernière guerre mondiale.

La précarité du travail saisonnier dans les plantations et usines sucrières ainsi que la modicité des revenus que procurent ces travaux salariés ou ceux pratiqués par les artisans expliquent largement le grand enjeu

que constitue l'acquisition d'un patrimoine foncier dans ces îles. Comme dans la société marchande-esclavagiste, la terre est demeurée au milieu du xx^e siècle encore, le fondement de la condition de liberté. Ainsi, au sortir de la condition servile, tous ceux qui ont pu accéder à la terre, semblent avoir généralement réussi leur socialisation, malgré les traumatismes que les pratiques d'exclusion ont effectivement générés et entretenus sur les habitations.

Cette observation nous fonde à prendre nos distances vis à vis des thèses sur la matrifocalité, ou sur l'absence du père qui caractériserait les sociétés antillaises.

Quant à l'importance croissante des foyers monoparentaux que recensent les caisses d'Allocations Familiales et les enquêtes démographiques, si elle prolonge dans une certaine mesure les conditions sociales précaires (notamment en milieu sucrier) de la période post-esclavagiste, elle nous semble participer surtout des nouvelles formes d'exclusion qu'entretient à son tour le modèle de mise en valeur départementale. Dans ce sens, loin d'être une autre caractéristique de ces sociétés, le foyer monoparental reste le produit d'un fait social autrement plus essentiel.

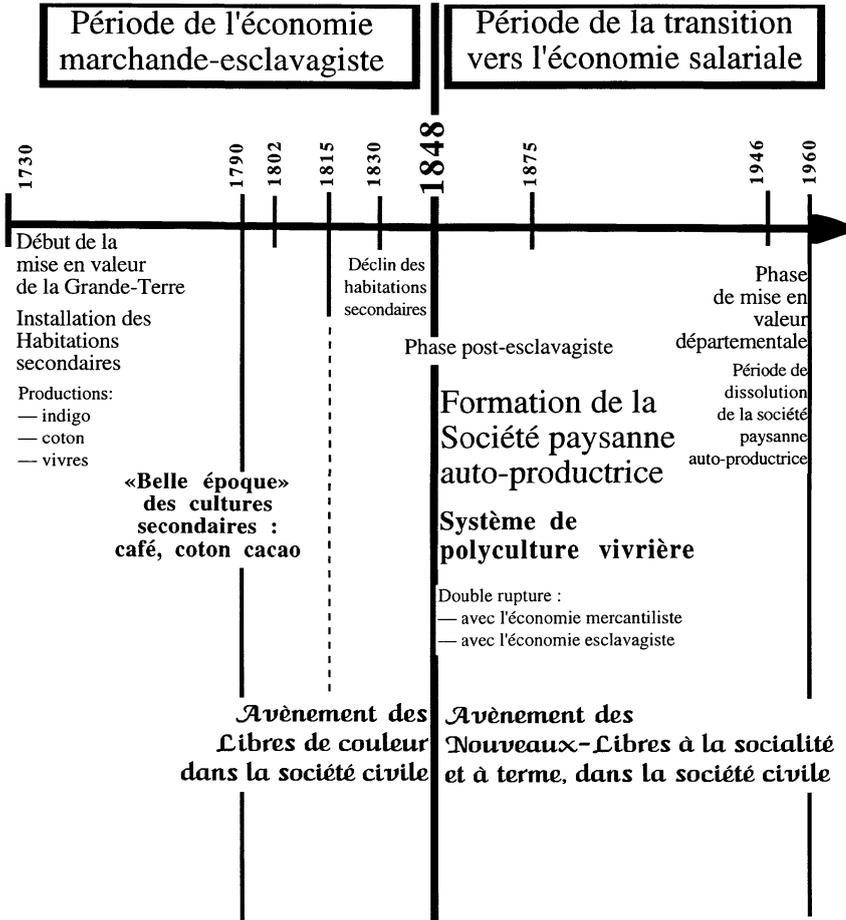


Fig. 1. - Evolution économique et sociale des Grands-Fonds du XVIII^e siècle à nos jours.

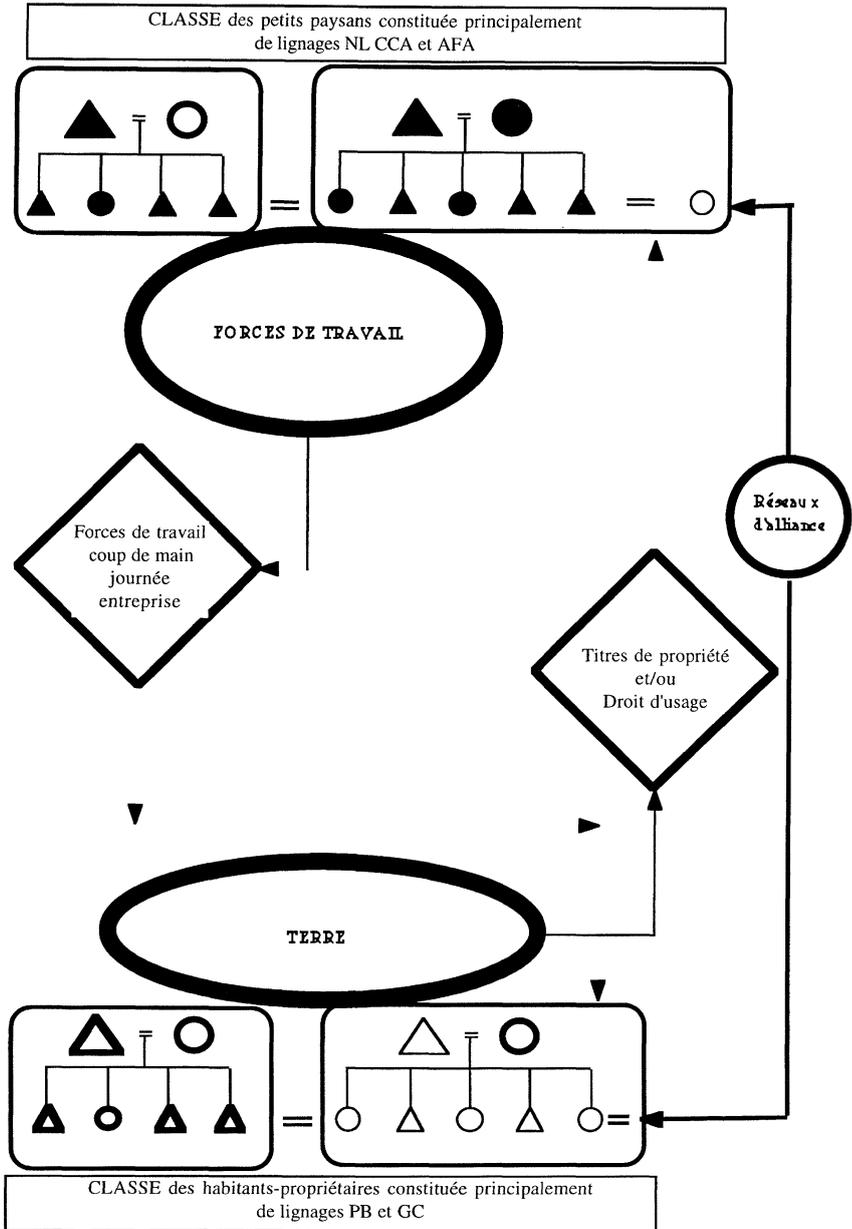


Fig. 2. - Relations d'alliances et circulation de titres fonciers, de droits d'usage de la terre et des forces de travail dans la zone des Grands-Fonds durant la période post-esclavagiste.

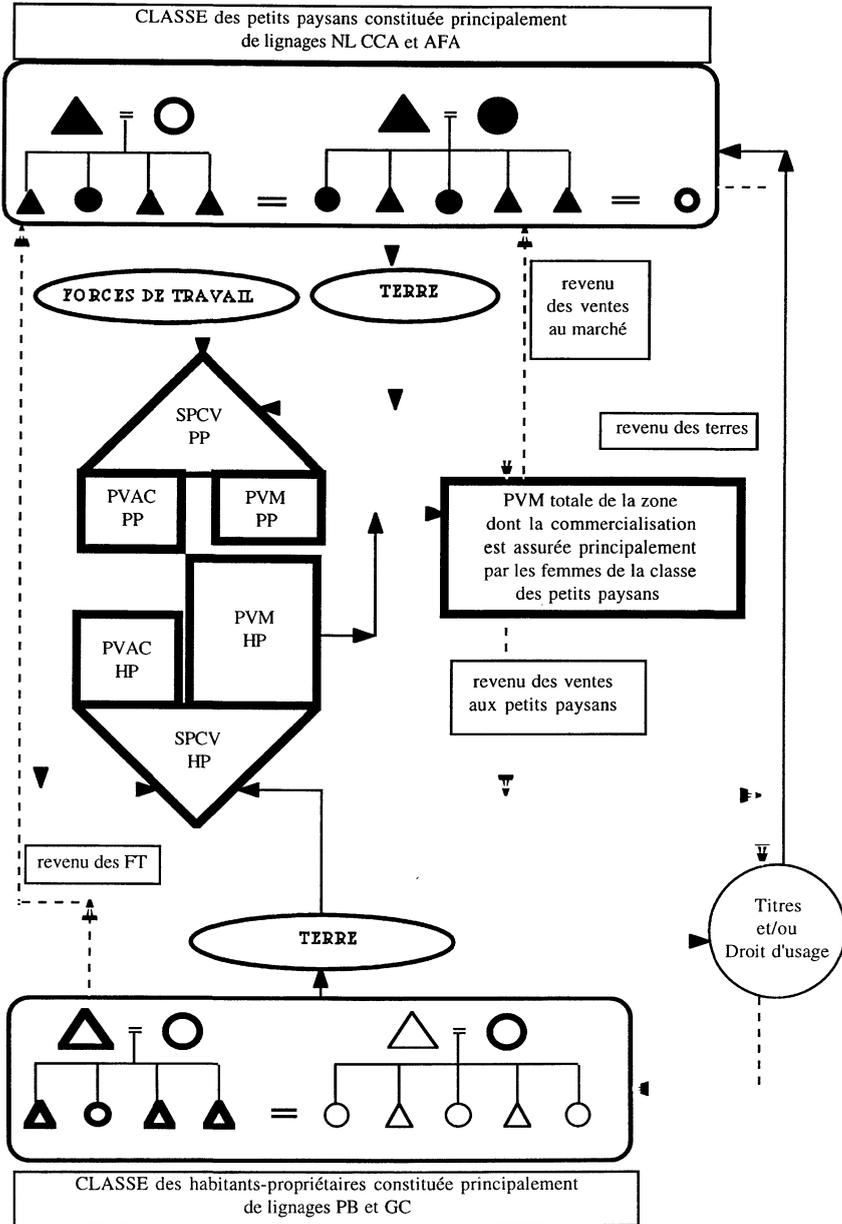


Fig. 3. - Système de production et rapports d'échange entre propriétaires et petits-paysans dans les Grands-Fonds.

PVAC = Productions vivrières pour l'autoconsommation ; PVM = Production vivrière pour les marchés ; PP = Petits-paysans ; HP = Habitants-propriétaires ; SPCV = Système de polyculture vivrière.